

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	TARIF NORMAL		TARIF RÉGIONAL	
	Par mois	Par an	Par mois	Par an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.C.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1983
- 7 décembre... Décret n° 83-1246 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1042
- 8 décembre... Décret n° 83-1254 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1042
- 15 décembre... Décret n° 83-1282 complétant l'article premier du décret n° 82-891 du 7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale des Contrats de l'Administration 1042
- 19 décembre... Décret n° 83-1283 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1042
- 21 décembre... Décret n° 83-1296 modifiant le décret n° 70-823 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale 1043
- 21 décembre... Décret n° 83-1298 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1043
- 21 décembre... Décret n° 83-1299 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1043
- 26 décembre... Décret n° 83-1318 portant nomination du Procureur général près la Cour suprême 1043
- 26 décembre... Décret n° 83-1319 portant nomination du Premier Avocat général près la Cour suprême 1044
- 27 décembre... Décret n° 83-1320 portant création et organisation du Comité de Solidarité pour l'Aide au Monde rural 1044
- 21 décembre... Décret n° 83-1297 portant nomination du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale 1045

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1983
- 4 octobre... Décret n° 83-1064 portant création de la Brigade de Gendarmerie territoriale de Kalifourou 1045

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1983
- 28 octobre... Décret n° 83-1126 portant remise totale de peine 1045

1983

- 28 octobre... Décret n° 83-1127 portant remise totale de peine

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

- 28 juillet... Décret n° 83-817 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 82-864 du 2 décembre 1982 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'emprise du stade de 60.000 places sis dans le quartier de Grand-Médine et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 1045
- 28 septembre... Décret n° 83-1032 modifiant et complétant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois 1046
- 28 octobre... Décret n° 83-1122 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand Lougg et prononçant sa désaffectation 1046
- 24 novembre... Arrêté ministériel n° 15823 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'un établissement bancaire 1046
- 23 novembre... Décision n° 15756 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.-B.T.-I. portant agrément d'une société autorisée à importer des alcools et liquides alcoolisés au Sénégal 1046

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

- 4 novembre... Arrêté présidentiel n° 14791 M.P.C. prorogeant les dispositions de l'article 13 (alinéa 1^{er}) de la convention d'établissement, signé le 10 janvier 1980 entre la République du Sénégal et la Société Dakar-Marine 1047
- 24 novembre... Arrêté présidentiel n° 15838 M.P.C. portant agrément de la Société BLUMA-AFRIC au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 1047
- 24 novembre... Arrêté présidentiel n° 15852 M.P.C. portant agrément de la Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles à Malika au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 1047
- 24 novembre... Arrêté présidentiel n° 15853 M.P.C. portant agrément de la « SAFRIMEX » (Société africaine d'Importation et d'Industrie chimique) au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 1047
- 28 novembre... Arrêté présidentiel n° 15933 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Malick Ndao au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 1048
- 28 novembre... Arrêté présidentiel n° 15934 M.P.C. portant agrément de la Société Restauration rapide « Fast-Feed » au régime de faveur, loi n° 81-51 du 10 juillet 1981 1048

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1983
6 octobre. Arrêté ministériel n° 13178 M.U.H. portant organisation des services extérieurs du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat 1049

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983
1^{er} octobre. Décret n° 83-1056 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal 1050

5 octobre. Arrêté ministériel n° 13175 M.COM.-D.C.E. complétant les dispositions de l'arrêté n° 2451 M.COM. du 7 mars 1983 fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks en application de l'article 11, 1^{er} alinéa du décret n° 80-511 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce 1050

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1050

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-1246 du 7 décembre 1983
portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Amadou Tidiane Gadio, lieutenant à la Légion de Gendarmerie territoriale, Compagnie de Casamance, Ziguinchor;

Ignace Dioussé, maréchal-des-logis-chef, à la Légion de Gendarmerie territoriale, Compagnie de Casamance, Ziguinchor;

Kalidou Hamady Diop, gendarme à la Légion de Gendarmerie territoriale, Compagnie de Casamance, Ziguinchor.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1254 du 8 décembre 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,

M. David Shear, Directeur de l'USAID pour le Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1282 du 15 décembre 1983
complétant l'article premier du décret n° 82-691 du
7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale
des Contrats de l'Administration.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La nécessité de renforcer l'aspect préventif de l'action de l'Agent judiciaire de l'Etat, le Président de la République a décidé que celui-ci siégerait, ou serait représenté, à la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-691 du 7 septembre 1982 relatif à la Commission nationale des Contrats de l'Administration, modifié par le décret n° 83-670 du 29 juin 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier, alinéa 2 du décret n° 82-691 du 7 septembre 1982 est complété comme suit :

« — un représentant de l'Agent judiciaire de l'Etat ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 83-1283 du 19 décembre 1983
portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Samba Ndiaye, gendarme, Mle 4061-S, à la Légion de Gendarmerie d'Intervention (Escadron blindé);

Cnapolo Djibril Ousmane Ba, gendarme, Mle 3671-S, à la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1296 du 21 décembre 1983

modifiant le décret n° 70-623 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 39 et 85;

Vu le décret n° 70-623 du 3 juin 1970 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale, modifié par le décret n° 72-909 du 22 juillet 1972 et le décret n° 74-318 du 8 avril 1974,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, 1^{er} alinéa du décret n° 70-623 du 3 juin 1970, modifié par le décret n° 72-909 du 22 juillet 1972, et le décret n° 74-318 du 8 avril 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres du Conseil supérieur de la Défense nationale :

- le Ministre chargé des Forces armées;
- le Ministre des Affaires étrangères;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre chargé des Finances;
- le ou les Ministres chargés des Travaux publics et des Transports;
- le Ministre chargé des Télécommunications;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République;
- l'inspecteur général des Forces armées;
- le Chef d'Etat-Major général des Armées;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1298 du 21 décembre 1983
portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Bara Diouf, gendarme à la Légion de Gendarmerie d'Intervention (Escadron Blindé);

Mbaye Ndiaye, brigadier des gardiens de la paix en service au Corps urbain de Ziguinchor;

Ibrahima Sakho, gardien de la paix stagiaire au Groupement mobile d'Intervention de Thiès.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1299 du 21 décembre 1983
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. Amadou Idrissa Ba, adjudant, commandant la Brigade de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1318 du 26 décembre 1983
portant nomination du Procureur général près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 80-17 du 3 septembre 1980 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Diouf, Premier Avocat général près la Cour suprême, est nommé Procureur général près ladite Cour, en remplacement de M. Abdoulaye Mathurin Diop, décédé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1983.

Abdou DIOUF

DECRET n° 83-1319 du 26 décembre 1983

portant nomination du Premier Avocat général près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 80-17 du 3 septembre 1980 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, Avocat général près la Cour suprême, est nommé Premier Avocat général près ladite Cour, en remplacement de M. El-Hadji Diouf, nommé Procureur général près ladite Cour.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-1320 du 27 décembre 1983

portant création et organisation du Comité de Solidarité pour l'Aide au Monde rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Solidarité pour l'Aide au Monde rural.

Le Comité a pour mission d'orienter et de coordonner l'effort de solidarité nationale avec le monde rural gravement affecté par la sécheresse.

Art. 2. — Le Comité est ainsi composé :

- trois représentants de l'Administration;
- le Ministre du Développement rural, *président*;
- le Ministre du Plan et de la Coopération;
- le Ministre du Développement social;
- trois représentants du Syndicat des Pasteurs, Pêcheurs et Paysans;
- trois représentants des employeurs désignés respectivement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar, le Groupement économique du Sénégal et le Centre national des Employeurs du Sénégal;
- trois représentants de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal.

Les organisations professionnelles susmentionnées adressent le nom de leurs représentants au Ministre du Développement rural.

Les membres de droit constituent le Bureau exécutif du Comité.

Toute organisation ou association légalement constituée, à l'exception des parties politiques, peut demander à désigner un représentant comme membre du Comité.

Le Bureau exécutif du Comité statue sur ces demandes d'admission.

Art. 3. — Le Comité se réunit en séance plénière sur convocation de son président.

Le Bureau exécutif se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 4. — Le Comité est assisté d'un secrétaire général, nommé par arrêté du Ministre du Développement rural et d'un trésorier nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le Comité dispose d'un compte de dépôt ouvert au Trésor et alimenté notamment par :

— les contributions volontaires versées par les personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère;

— le montant des économies budgétaires décidées à cette fin à la Présidence de la République, dans les ministères et dans les autres organismes publics.

Art. 6. — Les contributions volontaires sont versées soit par précompte sur le traitement dans le cas des fonctionnaires et agents publics, soit par tout moyen de paiement et contre reçu à un comptable du Trésor.

Sauf indication contraire de leur part, les noms des donateurs ainsi que le montant de leur contribution sont publiés par voie de presse.

Les contributions sont reçues jusqu'au 31 janvier 1984.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé d'organiser les transferts nécessaires des économies budgétaires réalisées et le versement des sommes ainsi dégagées au compte du Comité.

Art. 7. — Le Bureau exécutif est chargé d'élaborer un programme d'action qui est soumis à l'avis du Comité en séance plénière et approuvé par le Président de la République. Ce programme précise notamment les organismes habilités à recevoir les fonds du Comité et l'utilisation qu'ils doivent en faire.

Le Comité a recours uniquement à des organismes existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il n'exécute lui-même aucune opération matérielle telle qu'achat ou distribution de vivres.

Art. 8. — Les dépenses du Comité sont liquidées et ordonnées par le Président. Sauf proposition du Bureau exécutif. Elles sont payées par le secrétaire général et le trésorier qui vérifient qu'elles sont prévues par le programme d'action.

Le trésorier tient un registre des recettes et des dépenses du secrétaire général et du trésorier.

Le trésorier tient un registre des recettes et des dépenses.

Art. 9. — Les organismes chargés par le Comité de l'exécution du programme doivent présenter au Bureau exécutif les justificatifs de l'utilisation des fonds mis à leur disposition. Ces justificatifs sont conservés par le trésorier.

Art. 10. — Un représentant du Contrôle financier nommé par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République assure un contrôle permanent des registres prévus à l'article 8 et des justificatifs prévus à l'article 9. Il rend compte de ce contrôle au Président de la République.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1983.

Abdou DIOUF.

Par décret n° 83-1297 en date du 21 décembre 1983 :

Article premier. — M. Babacar Néné Mbaye, Secrétaire du Conseil des Ministres, est nommé Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense nationale, en remplacement de M. Jean Collin.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-1084 en date du 4 octobre 1983 portant création de la Brigade de Gendarmerie nationale de Kalifourou

Article premier. — Il est créé, dans le ressort de l'Arrondissement de Bonkoto, Département de Vélingara, Région de Casamance, une Brigade de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de Kalifourou ».

Art. 2. — La Brigade de Kalifourou, rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Casamance, a son siège à Kalifourou.

Art. 3. — La circonscription de la Brigade de Kalifourou est constituée par la totalité de l'Arrondissement de Bonkoto.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 1983.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant remise totale de peine

Par décret n° 83-1125 en date du 28 octobre 1983 :

Article premier. — Remise totale du reliquat de la peine restant à purger est accordée au nommé Moussa Sy (malade mental), condamné le 25 août 1982 à 7 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Dakar, pour vol de nuit et faux et usage de faux.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1127 en date du 28 octobre 1983 :

Article premier. — Remise totale du reliquat de la peine restant à purger est accordée au nommé Oumar Ndiaye, condamné le

22 avril 1983 par la Cour d'Assises de Saint-Louis, à 5 ans de travaux forcés, pour complicité de vol de nuit en réunion avec effraction et usage de véhicule.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-817 en date du 28 juillet 1983 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'emprise du stade de 60.000 places sis dans le quartier de Grand-Médine et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est fixé, conformément au tableau ci-après, le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national, dont la dépendance mise en valeur est incluse dans le périmètre du stade de 60.000 places, sis dans le quartier de Grand Médine :

Numéros d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
1	Mamadou Ba	928.000
2	Demba Ba	105.000
3	Khady Sall	1.243.750
4	Abdoulaye Sagne	888.950
5	Ramatoulaye Tamedou	176.21
6	Thierno Fall	877.250
7	Amadou Dame	1.435.000
8	Doudou Diop	385.000
9	Khady Diop	150.000
10	Assane Diouf	547.500
11	Ndew Thiandoum	128.875
12	Anta Diop	538.750
13	Aissatou Tall	3.084.400
14	Samba Ba	440.750
15	Yaya Mané	112.750
16	Demba Deme	1.201.000
17	Bassirou Demba	408.750
18	Amy Guèye	45.000
19	Ndombé Sall	790.500
20	Khady Faye	307.500
21	Mamadou Sene	52.500
22	Ibrahima Sow	198.750
23	Adama Diop	140.000
24	Oury Diallo	52.500
25	Samba Fall	742.500
26	Etneba Ba	345.000
27	Dior Sow	832.500
28	Samba Ndiaye	1.595.000
29	Amady Sylla	710.000
30	El-Hadj Abdou Dia	3.058.750
31	Codré Sall	555.000
32	Thione Dia	1.080.625
33	Bara Ndiaye	698.125
34	Michel Diène	1.832.000
35	Ibrahima Cissé	1.027.750
36	Badara Lo	132.900
37	Oumar Cissé	1.502.500
38	Mamadou Camara	57.750
39	Ndiaga Diop	550.800
40	Mboty Sall	773.750
41	Mbaye Guèye Sall	138.500
42	Rokhaya Diop	183.750
43	Reha Sall	127.500
44	Mosquée	829.000
45	Dame Wade	315.000
46	Mor Die	345.000
47	Thra Fall	943.750
48	Mamadou Fall	600.000
49	Isidor Sarr	859.250
50	Mbaye Kété	1.843.850

Numéros d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
51	Ndarguène Niang	1.204.750 »
52	Aminata Niang	66.500 »
53	Dame Diba	108.500 »
54	Mamadou Dia	2.010.950 »
55	Salimata Ndiaye	489.650 »
56	Mamadou Abdoulaye Thioune	814.000 »
57	Serigne Mbacké Seck	3.662.450 »
58	Mamadou Yock	1.298.700 »
59	Mamadou Guèye	1.223.750 »
60	Mbaye Niang	472.800 »
61	Amadou Niang	900.000 »
62	Babacar Sané	953.600 »
63	Gora Guèye	113.425 »
64	Massamba Fall	98.250 »
65	Mbaye Dieng	1.340.000 »
66	Abdou Lèye	1.559.500 »
67	Maodo Niang	1.132.400 »
68	Oumar Niang	618.000 »
69	Mansour Niang	554.450 »
70	Coumba Khouma	30.600 »
71	Abdou Niang	1.027.500 »
72	Maodo Niang	59.400 »
73	Adama Guèye	495.000 »
74	Salifou Diouf	70.200 »
75	Amadou Niang	188.500 »
76	Massaër Sène	525.750 »
77	Malick Niang	405.600 »
78	Fatou Niang	304.600 »
79	Moustapha Lèye	491.650 »
80	Malèye Ciss	54.300 »
81	Ndiouza Lô	1.903.000 »
82	Ngroundia Mbaye	231.250 »
83	Mamadou Ndiaye	84.500 »
84	Sedydou Ndiaye	1.303.200 »
85	Abdou Dia	367.200 »
86	Issa Dia	897.200 »
87	Abdoul Wahab Ly	30.600 »
88	Mor Niang	798.200 »
89	Hymen Boucnaly	308.400 »
90	Morou Marème Lô	128.450 »
91	Ndiaga Lèye	489.200 »
92	Assane Dia	99.750 »
93	Mor Samb	135.575 »
94	Alioune Samb	63.525 »
95	Abdoulaye Diba	55.500 »
96	Mamadou Niane	54.250 »
97	Mamadou Sow	845.250 »
98	Younouss Diallo	1.163.500 »
99	Sékou Kondé	880.100 »
100	Mamadou Dian Diallo	481.000 »
101	Abdoulaye Mbengue	67.525 »
102	Serigne Thioune	54.000 »
103	Abdoulaye Bâ	679.500 »
104	Fatou Diop	1.934.000 »
105	Ibrahima Bitèye	1.130.250 »
106	Dieya Sow	123.075 »
107	El-Hadj Alioune Ka	830.500 »
108	Batoul Diop	483.250 »
109	El-Hadj Alioune Bâ	103.950 »
110	Babacar Diouf	1.681.900 »
111	Karamo Diouf	1.414.100 »
112	Jacques Mbengue	688.800 »
113	El-Hadj Konaté	856.375 »
114	Diariatou Guèye	54.250 »
115	Ibrahima Dia Ly	1.290.000 »
116	Amadou Diallo	207.800 »
117	Abou Ka	997.000 »
118	Maguette Mbaye	285.800 »
119	Salimata Pène	172.800 »
120	Mamadou Sèye	744.800 »
121	Fama Tall	399.000 »
122	Aly Dansokho	1.291.450 »
123	Thilal Touré	592.850 »
124	Bintou Dramé	47.275 »
125	Mor Sylla	58.000 »
126	Débo Sèye	498.775 »
127	Maguette Ndiaye	131.250 »
128	Diaba Sall	871.500 »
129	Badara Dieng	142.500 »

Numéro d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
130	Lamine Fall	185.000 »
131	Penda Thiam	1.400.000 »
132	Balla Ngom	511.900 »
133	Demba Diallo	220.700 »
134	Amadou Sow	784.000 »
135	Baila Dia	1.505.000 »
136	Samba Amady Sy	75.000 »
137	Samba Abdoulaye Dèm	887.000 »
Total		91.325.725 »

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS n° 83-1032 en date du 28 septembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

Article premier. — Le classement défini par l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie III

Après :

« Substitut du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite »,

Ajouter :

- « Receveur général du Trésor ;
- « Payeur général du Trésor ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature.

DECRET n° 83-1122 en date du 28 octobre 1983 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand-Louga et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble sis à Grand-Louga, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Fallou Lô.

Art 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 15823 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 novembre 1983 portant agrément d'un établissement bancaire.

Article premier. — L'établissement ci-après est autorisé à exercer son activité au Sénégal et est enregistré sur la liste des banques sous le numéro suivant :

« SOCIÉTÉ ISLAMIQUE D'INVESTISSEMENT DU SENEGAL » (S.I.I.S.) : E.F.-6.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 15756 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.-B.T.I. en date du 23 novembre 1983 portant agrément d'une société autorisée à importer des alcools et liquides alcoolisés au Sénégal.

Article unique. — La « Société sénégalaise des Tabacs », 37, rue Galandou-Diouf, Dakar, est autorisée à importer au Sénégal du « Whisky écossais Johnny Walker ».

Numéros d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités	Numéro d'ordre	Prénoms et noms des bénéficiaires	Montant des indemnités
51	Ndarguène Niang	1.204.750	130	Lamine Fall	185.000
52	Aminata Niang	66.500	131	Penda Thiam	1.400.000
53	Dame Diba	108.500	132	Balla Ngom	511.900
54	Mamadou Dia	2.010.950	133	Demba Diallo	220.700
55	Salimata Ndiaye	488.650	134	Amadou Sow	784.000
56	Mamadou Abdoulaye Thioune	814.000	135	Baila Dia	1.505.000
57	Serigne Mbacké Seck	3.662.450	133	Samba Amady Sy	75.000
58	Mamadou Yock	1.298.700	137	Samba Abdoulaye Dem	887.000
59	Mamadou Guèye	1.223.750		Total	91.325.725
60	Mbaye Niang	472.800			
61	Amadou Niang	900.000			
62	Babacar Sané	953.600			
63	Gora Guèye	113.425			
64	Massamba Fall	98.250			
65	Mbaye Dieng	1.340.000			
66	Abdou Lèye	1.559.500			
67	Maodo Niang	1.132.400			
68	Oumar Niang	618.000			
69	Mansour Niang	554.450			
70	Coumba Khouma	30.600			
71	Abdou Niang	1.027.500			
72	Maodo Niang	59.400			
73	Adama Guèye	495.000			
74	Salifou Diouf	70.200			
75	Amadou Niang	188.500			
76	Massaër Sène	525.750			
77	Malick Niang	405.600			
78	Fatou Niang	304.600			
79	Moustapha Lèye	491.650			
80	Malèye Ciss	54.300			
81	Ndiouza Lô	1.903.000			
82	Ngoundia Mbaye	231.250			
83	Mamadou Ndiaye	84.500			
84	Sedydou Ndiaye	1.303.200			
85	Abdou Dia	367.200			
86	Issa Dia	897.200			
87	Abdoul Wahab Ly	30.600			
88	Mor Niang	798.200			
89	Hymar Boucnaly	308.400			
90	Modou Marème Lô	128.450			
91	Ndiaga Lèye	489.200			
92	Assane Dia	99.750			
93	Mor Samb	135.575			
94	Alioune Samb	63.525			
95	Abdoulaye Diba	55.500			
96	Mamadou Niane	54.250			
97	Mamadou Sow	845.250			
98	Younouss Diallo	1.163.500			
99	Sékou Kondé	880.100			
100	Mamadou Dian Diallo	481.000			
101	Abdoulaye Mbengue	67.525			
102	Serigne Thioune	54.000			
103	Abdoulaye Bâ	679.500			
104	Fatou Diop	1.934.000			
105	Ibrahima Bitèye	1.130.250			
106	Dieya Sow	123.075			
107	El-Hadj Alioune Ka	830.500			
108	Batoul Diop	483.250			
109	El-Hadj Alioune Bâ	103.950			
110	Babacar Diouf	1.691.900			
111	Karamo Diouf	1.414.100			
112	Jacques Mbengue	688.800			
113	El-Hadj Konaté	856.375			
114	Diariatou Guèye	54.250			
115	Ibrahima Dia Ly	1.260.000			
116	Amadou Diallo	207.800			
117	Abou Ka	987.000			
118	Maguette Mbaye	285.600			
119	Salimata Pène	172.600			
120	Mamadou Sèye	744.600			
121	Fama Tall	399.000			
122	Aly Dansokho	1.291.450			
123	Thilal Touré	592.950			
124	Bintou Dramé	47.275			
125	Mor Sylla	58.000			
126	Débo Sèye	498.775			
127	Maguette Ndiaye	131.250			
128	Diaba Sall	871.500			
129	Badara Dieng	142.500			

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS n° 83-1032 en date du 28 septembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

Article premier. — Le classement défini par l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie III

Après :

« Substitut du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite »,

Ajouter :

- « Receveur général du Trésor ;
- « Payeur général du Trésor ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature.

DECRET n° 83-1122 en date du 28 octobre 1983 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Grand-Louga et prononçant sa désaffectation.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble sis à Grand-Louga, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, en vue de son attribution à M. Falilou Lô.

Art 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 15823 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 24 novembre 1983 portant agrément d'un établissement bancaire.

Article premier. — L'établissement ci-après est autorisé à exercer son activité au Sénégal et est enregistré sur la liste des banques sous le numéro suivant :

« SOCIETE ISLAMIQUE D'INVESTISSEMENT DU SENEGAL » (S.I.I.S.) : E.F.-6.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 15756 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I.-B.T.I. en date du 23 novembre 1983 portant agrément d'une société autorisée à importer des alcools et liquides alcoolisés au Sénégal.

Article unique. — La « Société sénégalaise des Tabacs », 37, rue Galandou-Diouf, Dakar, est autorisée à importer au Sénégal du « Whisky écossais Johnny Walker ».

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 14791 M.P.C. en date du 4 novembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 13, alinéa 1^{er} de la convention d'établissement signée le 10 janvier 1980 entre la République du Sénégal et la Société Dakar-Marine.

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la convention d'établissement signée le 10 janvier 1980 entre la République du Sénégal et la Société Dakar-Marine sont prorogées, pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 15833 M.P.C. en date du 24 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de « Bluma-Afric », objet de sa demande en date du 25 juillet 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la congélation et le conditionnement de fruits de mer fins destinés à l'exportation.

Art. 3. — La Société « Bluma-Afric » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 102.160.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Bluma-Afric » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 42 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Bluma-Afric » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Bluma-Afric » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La Société « Bluma-Afric » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société « Bluma-Afric » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La Société « Bluma-Afric » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15852 M.P.C. en date du 24 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika, objet de sa demande en date du 25 juillet 1983, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une ferme d'élevage de porcs et de volailles à Malika, dans la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 95.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 19 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Ferme d'Elevage de Porcs et de Volailles » à Malika bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15853 M.P.C. en date du 24 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la « SAFRIMEX », objet de sa demande en date du 30 juillet 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la fabrication et le conditionnement de peinture à l'eau suivant un mélange de dioxyde de titane et résine acrylique améliorée.

Art. 3. — La «SAFRIMEX» s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 41.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la «SAFRIMEX» devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La «SAFRIMEX» bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La «SAFRIMEX» bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces, d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La «SAFRIMEX» bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La «SAFRIMEX» bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La «SAFRIMEX» bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15933 M.P.C. en date du 28 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de M. Malick Ndao, objet de sa demande en date du 27 juillet 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une boulangerie industrielle à Touba.

Art. 3. — M. Malick Ndao s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 35.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, M. Ndao devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La boulangerie de M. Malick Ndao bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La boulangerie de M. Malick Ndao bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La boulangerie de M. Malick Ndao bénéficiera, pendant une durée de trois ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La boulangerie de M. Malick Ndao bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La boulangerie de M. Malick Ndao bénéficiera, pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à la l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 15934 M.P.C. en date du 28 novembre 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Société Restauration rapide », objet de sa demande en date du 22 juin 1983, est agréé au régime de faveur (loi n° 91-51).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de restauration rapide.

Art. 3. — La « Société Restauration rapide » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 108.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Société Restauration rapide » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 17 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Restauration rapide » bénéficiera, pendant une période de trois ans, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « Société Restauration rapide » bénéficiera, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La « Société Restauration rapide » bénéficiera, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La « Société Restauration rapide » bénéficiera, pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — La « Société Restauration rapide » bénéficiera, pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

a) exonération de la contribution des patentes;

b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 13178 M.U.H. en date du 6 octobre 1983 portant organisation des services extérieurs du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 83-1059 en date du 1^{er} octobre 1983 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, il est créé une division régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui regroupe l'ensemble des activités et des moyens des anciens services régionaux du Ministère.

Art. 2. — Les divisions régionales du Ministère ont pour mission générale l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et de la gestion du patrimoine bâti de l'Etat.

Art. 3. — La Division régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- le Bureau de la Construction et de l'Entretien du Patrimoine bâti;
- le Bureau de l'Architecture, de l'Urbanisme et des Espaces verts urbains;
- un Bureau de Gestion;
- des Sections départementales.

Art. 4. — Le chef de la Division régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il a sous son autorité l'ensemble des cellules régionales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Il est responsable de l'activité de ces cellules, en particulier de l'exécution régulière du programme de travail. Il est l'unique représentant du Ministère auprès du gouverneur. Il est l'unique administrateur de l'ensemble des crédits de la Division.

Le chef de la Division régionale est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions que décrites à l'article 4.

Art. 5. — Le Bureau de la Construction et de l'Entretien du Patrimoine bâti comprend :

- la Section « Constructions neuves »;
- la Section « Entretien du Patrimoine bâti ».

Art. 6. — La Section « Constructions neuves » est chargée du suivi des projets de bâtiments neufs de l'Etat (départements ministériels, organismes publics ou para-publics). A ce titre, elle :

- participe à l'exécution des travaux en proposant le cas échéant, les modifications jugées nécessaires;
- établit et contrôle, le cas échéant, les décomptes de travaux;

— instruit les litiges pouvant s'élever en cours d'exécution des travaux;

— contrôle l'utilisation des crédits ouverts pour chaque opération;

— assure la liaison entre les services maîtres d'ouvrages concernés;

— donne son assistance à l'exécution et au contrôle des travaux de construction scolaire.

Elle est en outre chargée de l'application des mesures ou décisions propres à assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'habitat et du crédit immobilier.

Art. 7. — La Section « Entretien du Patrimoine bâti ».

Cette section, en liaison avec le Bureau de Gestion, est chargée de l'entretien des bâtiments publics.

Avec le Bureau de Gestion :

— elle négocie les conventions de locations entre l'Etat et le secteur privé;

— elle établit et gère le fichier des bâtiments publics de la région dont l'Etat est propriétaire ou qu'il conventionne;

— elle programme les activités annuelles d'entretien et prépare les enveloppes budgétaires correspondantes;

— elle assume l'administration des travaux (marchés de fournitures ou à l'entreprise) la gestion du stock et du matériel;

— elle contrôle l'exécution de tous les travaux de réparation et d'entretien.

Art. 8. — Le Bureau de l'Architecture, de l'Urbanisme et des Espaces verts urbains comprend :

— la Section de l'Urbanisme et de l'Architecture;

— la Section des Espaces verts urbains.

Art. 9. — La Section de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargée :

— de l'étude et de l'application des schémas et plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme ainsi que des plans de détails de lotissements;

— de l'étude des opérations de déguerpissement et de relogement;

— de l'instruction des projets régionaux d'urbanisme et d'architecture jusqu'au plafond de compétences des commissions régionales de contrats administratifs;

— du contrôle des constructions et occupations irrégulières;

— de l'instruction et de la délivrance des permis de construire et de tous documents d'urbanisme;

— du visa technique des projets d'implantation des voiries et réseaux divers;

— des opérations de rénovation, notamment pour ce qui concerne les monuments historiques.

Art. 10. — La Section des Espaces verts urbains est chargée :

— d'étudier les projets d'aménagement d'espaces verts publics;

— d'assurer l'entretien des espaces verts des palais nationaux, terrains de sports, rues et avenues et des périmètres végétaux urbains;

— de créer et d'exploiter les pépinières horticoles.

Art. 11. — Le Bureau de Gestion comprend :

— la Section de l'Administration générale;

— la Section de la Gestion du Patrimoine bâti.

Art. 12. — La Section de l'Administration générale est chargée pour l'ensemble des cellules relevant de la Division régionale du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

— de l'administration générale du service;

— de la gestion du personnel de la Division régionale;

— de l'élaboration du budget annuel;

— de la comptabilité générale et budgétaire;

— de l'engagement et de la liquidation des dépenses et de la paie;

— de la comptabilité financière;

— de l'inventaire général du service;

— de l'élaboration des rapports d'activités et des rapports financiers.

Art. 13. — La Section du Patrimoine bâti en liaison avec la Section Entretien, est chargée de la gestion administrative, comptable et juridique du patrimoine bâti public en particulier :

- de l'administration des logements et bâtiments appartenant à l'Etat ou conventionnés par celui-ci;
- de l'établissement matériel des contrats de conventionnement;
- du contrôle du respect de la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements et bâtiments à usage de bureaux, d'établissements d'enseignement ou d'habitations;
- du contentieux en matière de droit immobilier.

Art. 14. — Les Sections départementales du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat sont placées sous l'autorité hiérarchique du chef de la Division.

Art. 15. — Les Divisions régionales sont placées sous l'autorité hiérarchique directe du Secrétaire général du Ministère et sous l'autorité fonctionnelle des directions techniques.

Art. 16. — Le présent arrêté ne s'applique pas à la Région du Cap-Vert qui conserve son organisation actuelle.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-1058 en date du 1^{er} octobre 1983 définissant les conditions d'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal.

Article premier. — Sous réserve de l'application des règles particulières concernant le contrôle des changes, l'exportation des produits originaires ou en provenance du Sénégal est libre.

Art. 2. — Toutefois, l'exportation des produits désignés en annexe au présent décret est soumise à autorisation préalable du Ministre du Commerce.

Art. 3. — Les exportations à destination de la République d'Afrique du Sud demeurent interdites.

Art. 4. — Sont abrogées et remplacées par le présent décret, toutes dispositions antérieures, contraires, notamment l'arrêté n° 2455 S.E. du 10 mai 1949.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS DONT L'EXPORTATION EST SOUMISE A AUTORISATION PREALABLE DU MINISTRE DU COMMERCE

Numéro de la nomenclature tarifaire et statistique	Désignation des produits
Chapitre 10	Céréales
12 - 01 - 10 à 12 - 01 - 39	Arachides
13 - 02 - 21 à 13 - 02 - 23	Gomme arabique
15 - 07 - 01	Huile d'arachide
ex. 17 - 01	Sucre
ex. 20 - 02	Tomate
07 - 01 - 10	Tomates, à l'état frais ou réfrigérées
ex. 07 - 04	Tomate
20 - 07 - 15	Jus de tomate
23 - 04 - 01	Tourteaux d'arachide
23 - 08 et 23 - 07	Aliments de bétail
24 - 02 - 31 et 24 - 02 - 39	Cigarettes
25 - 10	Phosphates
25 - 23	Ciment
ex. chapitre 73	Fer à l'état brut et ferraille
71 - 01 à 71 - 16	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie

ARRETE MINISTERIEL n° 13175 M.COM-D.C.E. en date du 5 octobre 1983 complétant les dispositions de l'arrêté n° 2451 M.COM-D.C.E. du 7 mars 1983 fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks en application de l'article 11, 1^{er} alinéa du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2451 M.COM-D.C.E. du 7 mars 1983 fixant les modalités pratiques de surveillance des stocks sont complétées en ce qui concerne exclusivement l'article premier, 1^{er} alinéa, ainsi qu'il suit :

« Les industriels, les commerçants importateurs, quotataires, grossistes, demi-grossistes de certains produits dont les prix sont soumis au contrôle a priori, sont tenus de fournir au Service du Contrôle économique de leur lieu de résidence, une déclaration des stocks détenus au moment de l'annonce des mesures administratives portant variation des prix de ces produits et denrées ».

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 472 de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Sy.

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5650 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mamadou ou Amadou Lassane Ndoye.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4980 du Journal officiel en date du 17 décembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 11 janvier 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.